



Date : le 11 avril 2019

Titre : Chancellerie - Rapports sur l'état des immeubles, Tokyo, Japon

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 19-149996

Le paragraphe ci-dessous complète ou remplace le contenu correspondant des documents de demande de proposition émis le 6 mars 2019. Le présent document Q&R fait partie des documents contractuels; il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison du présent document doit être inclus dans la proposition de prix.

ADDENDA N° 3

1. SUPPRIMER : Section 5.2.1 à la page 6 de 15 du DP

« Les soumissionnaires doivent indiquer un taux horaire sur le formulaire ci-joint intitulé «Partie II – Proposition de prix». Le taux horaire doit comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; et tous les frais généraux, y compris les débours.

Tous les frais de voyage engagés par l'entrepreneur, ses consultants et ses sous-traitants en rapport avec les travaux seront à la charge de l'entrepreneur. Sa Majesté n'est en aucun cas responsable du paiement de ces frais de voyage. »

REEMPLACER PAR : Section 5.2.1 à la page 6 de 15 du DP

« Les soumissionnaires doivent indiquer un taux horaire sur le formulaire ci-joint intitulé «Partie II – Proposition de prix». Le taux horaire doit comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; et tous les frais généraux, y compris les débours;

Voir la section Contrat - Conditions supplémentaires- SC9. Les frais de déplacement et de séjour. »

QUESTIONS ET RÉPONSES N° 5

Q21. Référence Contrat - Conditions supplémentaires- SC9. Les frais de déplacement et de séjour, svp confirmer si le MAECD exige les consultants de ne PAS adhérer aux politiques du SCT et voyager à une norme au-dessous de celle approuvée pour les employés du gouvernement?



- R21.** Oui, la norme est différente pour les consultants des employés du gouvernement. Tel que mentionné à l'article 9.2 : « Le billet d'avion doit être limité à la classe économique à tarif plein. L'entrepreneur est tenu de rechercher les tarifs les plus bas possibles, y compris les vols charters et les autres réductions, et de réserver immédiatement après l'approbation de la présente convention, afin de bénéficier des tarifs les plus bas. Le MAECD se réserve le droit de limiter le remboursement de la portion aérienne lorsque le tarif approprié le plus bas n'est pas obtenu. Les surclassements en entreprise ou en première classe peuvent être payés personnellement par l'entrepreneur, lorsque cela est conforme à la politique de l'entreprise. »

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.